

Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » - Version coordonnée du 24 février 2022

Article 1^{er} – Objet

Le présent texte détermine les modalités et conditions d'octroi de subvention par la Province du Brabant wallon, sous réserves des dispositions budgétaires, aux Villes et Communes du Brabant wallon pour un projet visant la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par le Brabant wallon.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :

1°. Le demandeur : toute commune, association de communes du Brabant wallon dont le projet faisant l'objet de la demande est situé sur le territoire du Brabant wallon, qu'il soit réalisé par la commune seule ou en association avec d'autres opérateurs. La commune peut décider de charger une association locale sur le territoire du Brabant wallon (Centre culturel, compagnie théâtrale, syndicat d'initiative, office de tourisme, ...) de l'organisation du projet.

Pour pouvoir être demandeur, toute association doit recevoir une délégation, pour participer à l'opération Place aux Artistes, des autorités communales compétentes.

2°. Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

Article 3 – Effet de levier

Une subvention ne pourra être octroyée dans le cadre du présent règlement que si le demandeur investit un minimum de 3.000 euros pour des cachets artistiques et leur besoin en logistique et technique.

Chaque euro investi par la commune se verra augmenter d'un euro octroyé par le Brabant wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques et leur besoin en logistique et technique.

Chaque projet communal pourra donc recevoir une subvention de 3.000 euros minimum (si la commune investit elle-même 3000 euros) avec un plafond de 25.000 euros. Dans le cas où la valeur des subventions envisagées dépasse les crédits budgétaires disponibles, les demandes seront analysées au « marc le franc » et ce au-delà de 10.000 euros garantis.

Article 4 – Limitation

§1. Les frais de fonctionnement (téléphone, photocopie, loyer, matériel et connectique informatique..) et de salaire ne sont pas éligibles.

§2. Seuls 10 % du montant global du projet pourra être pris en charge pour la communication.

Article 5 – Critères de sélection

Le projet d'offres artistiques doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet devra porter sur une ou plusieurs disciplines artistiques (musique, danse, théâtre, ...)
- Le projet devra faire appel à au moins 5 artistes différents pour établir une programmation multiple avec des spectacles à taille humaine à destination de tout public ;

- Le(s) partenaire(s) artistique(s) et/ou culturel(s) du projet devront pour 70 % (minimum) de la programmation :
 - o Résider sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour les personnes physiques ;
 - o Avoir son siège social sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour une personne morale ;
- Le(s) partenaire(s) artistique(s) et/ou culturel(s) du projet devront pour les autres 30 % (maximum) de la programmation :
 - Résider sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les personnes physiques ;
 - Avoir son siège social sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une personne morale ;
- L'événement doit se dérouler de préférence à l'extérieur et/ou dans des lieux insolites, originaux ou moins connu du public. Exceptionnellement et en conformité avec les mesures décidées par le Conseil National de sécurité ou tout autre Autorité compétente en la matière, un événement peut se dérouler en intérieur ;
- Le lieu ou les lieux choisis devront être aménagés de façon à éviter les rassemblements trop importants de personnes et de permettre le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité ou tout autre Autorité compétente en la matière, en ce compris notamment les mesures de distanciation sociale ;
- Le projet devra se dérouler du 1^{er} juillet au 30 septembre sur au moins 2 jours distincts. Un report pourrait être possible jusqu'au 31 mars de l'année suivante en cas d'annulation pour des raisons à justifier auprès de l'administration provinciale. Le subsidie ne peut en aucun cas financer ou amplifier un événement préexistant à l'opération Place aux Artistes ;
- Le projet devra être labellisé « Place aux Artistes » par l'apposition du logo idoine ainsi que le « #PlaceauxartistesBW » pour toutes les publications faites sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter juridiquement l'association ou la commune.

§2. Ce formulaire accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner ;
- un budget prévisionnel ventilé ;
- une programmation détaillée ;
- la délégation des autorités communales compétentes s'il échet.

§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 31 mars à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Direction d'administration de la culture, des sports et du tourisme Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant Wallon, 1 à Wavre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : animation.territoire@brabantwallon.be.

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 7 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 juin au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège procédera à une répartition au marc le franc.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. une déclaration de créance pour le montant octroyé et justifié ;
5. copie de tous les supports de promotion avec le label « Place aux Artistes » ;
6. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 9, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de labelliser son projet « *Place aux Artistes* » dans l'ensemble de sa communication et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 10 – Contrôle et sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1^{er} du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente résolution sort ses effets au 1^{er} mars 2021.